Agriculture

375

273.109

M. RENAUDIN

Rapporteur.

Dde d'Avis - Alcool -

Domaine juridique des textes pris en application de lois ou les pouvoirs spéciaux.

La question de savoir si un dt pris en application d'une loi ou les pouvoirs spéciaux, peut être modifié par un texte réglementaire -

Question posée pour la modification du D. 55-670 du 20/5/55 relatif à la répartition du contingent des rhums à la Martinique et à la Guadeloupe -

Section : 5 novembre 1957. Avis -

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N°273.109

M. RENAUDIN
Rapporteur.

Demande d'avis

CONSEIL D'ETAT

MINUTE de SECTION

Adopté le 5 - XI - 57

Renvoyé le 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

376

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 1957

Modification par un texte réglementaire d'un décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux. Décret N°55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum à la Martinique et à la Guadeloupe.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la question de savoir si le décret N°55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum à la Martinique et à la Guadeloupe pris en vertu des pouvoirs spéciaux donnés au gouvernement par la loi du 14 août 1954 prorogée par la loi du 2 avril 1955, peut être modifié par décret;

Vu la loi N°54-809 du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi N°55-349 du 2 avril 1955;

Vu le décret N°55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe;

Considérant que la loi susvisée du 14 août 1954, en habilitant le gouvernement à prendre des mesures qu'il n'aurait pu édicter en vertu de son pouvoir réglementaire, n'a pas eu pour effet de le priver du droit d'exercer ce pouvoir réglementaire, notamment dans les matières qui sont définies à l'article 7 de la loi du 17 août 1948; qu'ainsi le fait que des dispositions réglementaires par nature, se trouveraient comprises, à côté de dispositions d'une nature différente, dans des décrets pris au titre de la loi du 14 août 1954 ne confèrerait pas aux premières de ces dispositions le caractère de mesures intervenues en vertu de pouvoirs spéciaux et ne retirerait pas au gouvernement le pouvoir de les modifier par un texte réglementaire;

.....

Considérant que le gouvernement est ainsi habilité, ~~sous le contrôle du juge~~, à modifier par décret celles des dispositions du décret susvisé du 20 mai 1955 qui auraient un caractère règlementaire, soit qu'elles relèvent du pouvoir règlementaire normal, soit qu'elles eussent pu être prises en vertu de textes législatifs prévoyant, dans la matière traitée par ledit décret, l'intervention de décrets pour leur application, ou encore en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 août 1948 définissant des catégories de matières relevant, par leur nature, de la compétence du pouvoir réglementaire;

EST D'AVIS : de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président

Le Rapporteur :

Le Secrétaire